



ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE COMPARAISON DES PRIX

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 12 décembre 2016 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4.4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).

Contexte

Au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, les Membres sont convenus que, pendant une période de 15 ans, les autorités chargées de l'enquête seraient autorisées à déterminer la valeur normale dans les procédures antidumping concernant des produits chinois en utilisant des méthodes qui n'étaient "pas fondée[s] sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine". Le pouvoir limité d'utiliser ces méthodes était prévu dans la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la République populaire de Chine ("Protocole"), sous réserve des conditions qui y étaient énoncées. En vertu de la section 15 d) du Protocole, "[e]n tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession". Par conséquent, les Membres étaient tenus de cesser l'utilisation de ces méthodes prévues dans la section 15 a) ii) du Protocole le 11 décembre 2016 au plus tard, et le maintien de l'utilisation de ces méthodes après cette date est contraire aux obligations d'un Membre au titre des accords visés.

Après le 11 décembre 2016, les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui s'appliquent ordinairement à la détermination de la valeur normale s'appliquent aux importations en provenance de Chine sans dérogation. La Chine est préoccupée par le fait que les dispositions de la législation des États-Unis se rapportant à la détermination de la valeur normale dans des procédures antidumping concernant des produits en provenance de Chine sont incompatibles avec ces dispositions.

En vertu de l'article 773 a) de la Loi douanière de 1930 (Loi douanière), le Département du commerce des États-Unis (USDOC) détermine ordinairement la valeur normale sur la base: 1) du prix auquel le produit similaire est vendu ou offert à la vente en vue de la consommation dans le pays exportateur; 2) du prix auquel le produit similaire est vendu ou offert à la vente en vue de la consommation sur le marché d'exportation d'un pays tiers; ou 3) du coût de production dans le pays d'origine, y compris un montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.¹

¹ Les méthodes servant à déterminer le coût de production dans le pays d'origine sont précisées dans les articles 773 e) et 773 f) de la Loi douanière.

En vertu de l'article 773 c) 1) de la Loi douanière, toutefois, si une enquête concerne des importations en provenance d'un pays que les États-Unis désignent comme étant une "économie autre que de marché", et si l'USDOC "constate que les renseignements disponibles" ne permettent pas la détermination de la valeur normale conformément aux méthodes prévues à l'article 773 a) de la Loi douanière, alors l'USDOC "déterminera" la valeur normale sur la base des valeurs des facteurs de production (majorées des montants correspondants aux frais de caractère général et aux bénéfices) telles qu'elles ont été identifiées dans un pays tiers (ci-après dénommées les "valeurs de substitution").² Le règlement de l'USDOC portant application de l'article 773 c) de la Loi douanière est énoncé dans 19 C.F.R. § 351.408.

L'article 771 18) c) de la Loi douanière dispose qu'une détermination de l'USDOC selon laquelle un pays est une économie autre que de marché "restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'autorité administrante", c'est-à-dire par l'USDOC. La dernière détermination de l'USDOC établissant que la Chine est une "économie autre que de marché" remonte à 2006.³ À ce jour, l'USDOC n'a pas révoqué cette détermination. Par conséquent, en vertu de l'article 771 18) c) de la Loi douanière, les dispositions de l'article 773 c) de cette loi demeurent applicables dans les procédures antidumping relatives aux produits en provenance de Chine.⁴

Les dispositions susmentionnées de la législation des États-Unis prévoient, et entraînent, la détermination de la valeur normale et des marges de dumping autrement que conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Ces dérogations aux accords visés ont été permises à titre exceptionnel en vertu de la section 15 du Protocole, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, mais elles ne sont plus permises du fait que la section 15 a) ii) est arrivée à expiration.

Indépendamment des dispositions de l'article 773 c) de la Loi douanière, l'article 773 e) de cette loi dispose que, dans certaines circonstances, l'USDOC peut déterminer une valeur normale construite sur la base d'"une autre méthode de calcul au titre de cet alinéa ou de toute autre méthode de calcul". L'article 773 e) pourrait, en principe, permettre à l'USDOC en vertu du droit des États-Unis de déterminer la valeur normale et les marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens concernant des importations en provenance de Chine en utilisant des valeurs de substitution.

Mesures en cause

Comme il est décrit plus haut, les mesures en cause établissent la méthode employée par les États-Unis pour les économies autres que de marché et entraînent le maintien de l'utilisation de valeurs de substitution pour déterminer la valeur normale et les marges de dumping dans des enquêtes antidumping qui ont été ouvertes et des réexamens antidumping qui ont été engagés en ce qui concerne des produits chinois après le 11 décembre 2016 et/ou qui ont donné lieu à des déterminations préliminaires ou finales après cette date. Ces mesures comprennent:

1. l'article 771 18) de la Loi douanière;

² L'article 773 c) 2) dispose que si l'USDOC constate que les renseignements disponibles concernant les valeurs des facteurs de production dans un "pays à économie de marché" sont "inadéquats", l'USDOC déterminera la valeur normale par référence au prix auquel le produit en cause est vendu depuis un pays à "économie de marché" vers les États-Unis ou d'autres pays. L'expression "valeurs de substitution" telle qu'elle est employée ici englobe l'utilisation des prix pratiqués dans un pays tiers tel qu'il est prévu à l'article 773 c) 2).

³ Voir *The People's Republic of China (PRC) Status as a Non-Market Economy (NME)*, Mémoire (15 mai 2006) et *Antidumping Duty Investigation of Certain Lined Paper Products from the People's Republic of China ("China") – China's Status as a Non-Market Economy ("NME")*, Mémoire (30 août 2006).

⁴ Les dispositions de l'article 773 c) de la Loi douanière s'appliquent dans toute circonstance dans laquelle l'USDOC détermine la valeur normale aux fins des dispositions antidumping de la Loi douanière. Ces circonstances incluent: i) les enquêtes antidumping initiales ouvertes en vertu de l'article 732 de la Loi douanière; ii) les réexamens administratifs (périodiques) des ordonnances antidumping en vertu des articles 751 a) 1) et 751 a) 2) A) de la Loi douanière; iii) les réexamens liés à de "nouveaux exportateurs" en vertu de l'article 751 a) 2) B) de la Loi douanière; iv) les réexamens pour "changement de circonstances" en vertu de l'article 751 b) de la Loi douanière; et v) les réexamens à l'extinction (à l'expiration) en vertu de l'article 751 c) de la Loi douanière (les points ii) à v) sont désignés ci-après, collectivement, par le terme "réexamens").

2. l'article 773 de la Loi douanière;
3. la partie 351.408 du règlement de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408;
4. les déterminations établies par l'USDOC en 2006 selon lesquelles la Chine est une "économie autre que de marché" aux fins de la Loi douanière; et
5. le fait que les États-Unis n'ont pas, par omission, révoqué les déterminations établies par l'USDOC en 2006 selon lesquelles la Chine est une "économie autre que de marché" ni modifié d'une autre manière leurs lois et réglementations pour rendre les dispositions relatives aux valeurs de substitution de l'article 773 c) de la Loi douanière (ou de l'article 773 e), dans la mesure où il permet l'utilisation de valeurs de substitution) inapplicables aux enquêtes antidumping qui ont été ouvertes et aux réexamens antidumping qui ont été engagés en ce qui concerne des produits chinois après le 11 décembre 2016 et/ou qui ont donné lieu à des déterminations préliminaires ou finales après cette date.

Fondement juridique de la plainte

Il apparaît à la Chine que les mesures en cause, fonctionnant de façon combinée, sont incompatibles avec:

1. l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le calcul de la valeur normale et des marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens visant des produits en provenance de Chine autrement que sur la base du coût de production "dans le pays d'origine" (ou que sur la base d'"un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié");
2. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le calcul de la valeur normale et des marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens visant des produits en provenance de Chine autrement que par référence au prix auquel le produit en cause est vendu lorsqu'il est "destiné à la consommation dans le pays exportateur", à savoir la Chine;
3. l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, la perception de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping déterminée conformément aux dispositions de l'article VI:1 du GATT de 1994;
4. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, parce que les mesures en cause constituent une mesure particulière contre le dumping prise autrement que conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
5. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion de l'importation" de ces produits, ainsi que "le mode de perception de ces droits et impositions" et la "réglementation et [les] formalités afférentes aux importations";
6. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le recouvrement de droits antidumping autrement que "sans discrimination";
7. l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en conséquence de ce qui précède, parce que les États-Unis n'ont pas assuré "la conformité de [leurs] lois, réglementations et procédures administratives" avec les dispositions indiquées de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

Les incompatibilités avec les accords visés spécifiées plus haut ont cessé d'être justifiables lorsque la section 15 a) ii) du Protocole est arrivée à expiration le 11 décembre 2016 conformément à la section 15 d) de ce protocole. Après cette date, la section 15 a) ii) du Protocole ne fournit plus de fondement juridique permettant aux Membres de déterminer la valeur normale en utilisant des méthodes qui ne sont "pas fondée[s] sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine". En outre, les mesures en cause ne sont pas justifiables au titre de la deuxième Disposition additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué à l'article 2.7 de l'Accord antidumping.

* * *

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever des points de droit additionnels concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations. Pour écarter toute incertitude, elle considère que le champ de la présente demande de consultations englobe les cas spécifiques d'application des mesures qui y sont décrites, ainsi que toute conduite constante résultant du maintien en application de ces mesures en ce qui concerne les enquêtes antidumping qui ont été ouvertes et les réexamens antidumping qui ont été engagés pour des produits chinois après le 11 décembre 2016 et/ou qui ont donné lieu à des déterminations préliminaires ou finales après cette date.

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande afin de fixer une date mutuellement convenable pour la tenue de consultations.
